

Circulation

Avec l'instauration de la zone "apaisée" en centre ville (zones 20 et 30), les cyclistes sont autorisés à circuler à double sens.

Une signalisation verticale et horizontale informe cyclistes et automobilistes de ce possible face à face. Cet aménagement très sûr et très répandu suscite cependant encore beaucoup d'interrogations. La vidéo ci-dessous permettra d'y répondre.

Réglementation de l'usage des engins de déplacements personnels motorisés

Trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards... ces engins de déplacements personnels motorisés (EDPM) apportent de nouvelles solutions pour se déplacer au quotidien. Pour garantir une circulation apaisée et sécurisée entre les usagers, ces équipements font l'objet d'une réglementation qui leur est propre dans le code de la route.

L'utilisateur d'EDPM doit :

- avoir au minimum 14 ans
- être couvert par une assurance spécifique, les assurances de responsabilité civile classique ne suffisent pas
- en agglomération, utiliser les bandes et pistes cyclables quand il y en a, ou, à défaut circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure à 50km/h. La circulation sur les trottoirs est interdite.
- hors agglomération, circuler uniquement sur les voies vertes et les pistes cyclables
- être seul sur un engin, le transport de passagers ou de marchandises est interdit
- rester vigilant à son environnement et ne pas porter à l'oreille des écouteurs ou utiliser son téléphone
- la nuit ou si la visibilité est réduite, porter des équipements rétro réfléchissants.

Ces véhicules doivent être équipés de freins, de phares (à l'avant et à l'arrière), de catadioptres (à l'arrière et de chaque côté), d'une sonnette et être bridés à 25km/h. Il est recommandé de porter un casque adapté et des gants en toutes circonstances. La circulation de ces engins est interdite dans les jardins du Duc Jean de Berry. Depuis le 23 mars 2024, les panneaux de signalisation et feux tricolores destinés aux cyclistes sont désormais applicables aux conducteurs de ces engins. Le non-respect de la réglementation en vigueur et du code la route est verbalisable.

rgba(255,255,255,1)